

**DECISION N° 016/2020/ARMP/CRD/DEF DU 22 JANVIER 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE SOPRODEL CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1, 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
EN PROCEDURE D'URGENCE N° 01/OSB/MEPA2019 PORTANT SUR L'ACQUISITION  
D'ALIMENTS POUR RUMINANTS, LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES  
PRODUCTIONS ANIMALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société SOPRODEL reçu et enregistré le 24 décembre 2019 sous le n°4021 contre l'attribution provisoire des lots 1, 2 et 3 du marché susvisé ;

VU la quittance n° 100012019004025 du 24 décembre 2019 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête datée du 23 décembre 2019 et reçu le 24 suivant et enregistré sous le n°4021, la société SOPRODEL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 2 et 3 du marché relatif à l'acquisition d'aliments tous ruminants portant appel d'offres ouvert en procédure d'urgence N°01/OSB/MEPA2019 ;

### SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) qui a obtenu dans le cadre de la loi de finance initiale 2019, des fonds, afin de financer l'Opération de Sauvegarde du Bétail (OSB), a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à la fourniture d'aliments concentrés tous ruminants N°01/MEPA/OSB/2019. Dans ce cadre, le MEPA a fait publier dans la parution du journal « Vox Populi » du lundi 7 octobre 2019, l'avis d'appel d'offres en procédure d'urgence y relatif et concernant les cinq (5) lots suivants :

- Lot 1 : fourniture d'aliments concentrés tous ruminants dans les régions de Saint Louis, Matam et Louga ;
- Lot 2 : fourniture d'aliments concentrés tous ruminants dans les régions de Kaolack, Kaffrine et Diourbel ;
- Lot 3 : fourniture d'aliments concentrés tous ruminants dans les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda ;
- Lot 4 : fourniture d'aliments concentrés tous ruminants dans les régions de Tambacounda et Kédougou ;
- Lot 5 : fourniture d'aliments concentrés tous ruminants dans les régions de Dakar, Thiès et Fatick.

A la date d'ouverture des plis du 12 novembre 2019, quatre (4) offres ont été reçues et lues publiquement.

A l'issue de cette séance, les montants ci-après ont été mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis, établit le même jour :

N° pli	Soumissionnaires	Montant Offre HTVA Lot 1	Montant Offre HTVA Lot 2	Montant Offre HTVA Lot 3	Montant Offre HTVA Lot 4	Montant Offre HTVA Lot 5
1	Société pour la Promotion et le Développement de l'Élevage (SOPRODEL)	362 250 000	258 750 000	155 250 000	138 000 000	160 000 000
2	Minoterie Touba Bétail Kébemer	1 121 250 000 pour les 5 lots				

3	Nouvelle Minoterie Africaine (NMA Sanders)	354 375 000	258 750 000	168 750 000	150 000 000	168 750 000
4	FERMON LABO	499 000 000	348 900 000	214 000 000	192 000 000	232 500 000

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés du Ministère de l'Élevage et des Productions animales (MEPA) a proposé d'attribuer provisoirement les cinq lots du marché à NMA Sanders, pour les montants souscrits dans sa lettre de soumission.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans la parution du journal « Vox Populi » du 10 décembre 2019, SOPRODEL a introduit dans un premier temps un recours gracieux auprès du MEPA, pour contester le rejet de ses offres, avant de s'en référer au Comité de Règlement des Différends (CRD)

Après avoir constaté que le recours de SOPRODEL respecte les règles de forme imposées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offre par décision n°001/2020/ARMP/CRD/SUS du 02 janvier 2020, et la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Par courrier du 15 janvier 2020, le MEPA a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés, tout en précisant que ses services ayant reçu tardivement la décision de suspension susvisée, ont poursuivi la procédure et que les dossiers de marché ont déjà été transmis à la DCMP pour immatriculation.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Dans son recours contentieux, SOPRODEL déclare avoir proposé les offres, les moins disantes sur les lots 1, 2 et 3 à l'ouverture des plis, alors que celles finalement retenues dans le cadre du marché n°01/OSB/MEPA2019, sont celles présentées par la NMA Sanders.

Elle a par la suite tenu à rappeler, que l'ouverture des offres pour cet appel d'offre lancé en procédure d'urgence, devait se tenir le lundi 21 octobre 2019 au DAGE du Ministère de l'Élevage et des Productions animales, mais à la surprise de tous, elle a reçu le vendredi 18 octobre 2019, un mail de la commission de passation des marchés lui annonçant que l'ouverture des offres a été reportée à une date ultérieure.

Elle soutient, que ce n'est qu'à la date du 3 novembre 2019, que l'annonce de la nouvelle date de l'ouverture des plis a été publiée par avis dans le journal « Vox Populi » sans qu'il y soient mentionnées les modifications apportées dans le nouveau dossier d'appel d'offres.

Par rapport à sa qualification, SOPRODEL soutient détenir à travers un document intitulé « autorisation du fabricant » et délivré par la SEDIMA, une unité de production d'aliments de bétail et d'entrepôts de stockage d'une capacité de 20 000 tonnes, comme exigés dans le DAO.

Elle ajoute aussi que le DAO exige la réalisation de marchés similaires et de ce point de vue, il y a une parfaite similarité entre l'attestation de production d'aliment de poisson qu'elle a fournie, d'avec celle relative à la production d'aliment de bétail. Elle précise que l'usine qui produit l'aliment de bétail est la même que celle qui fabrique l'aliment de poisson. Par conséquent, la similarité des prestations ne peut souffrir d'aucun doute.

C'est forte de tous ces arguments, que SOPRODEL a introduit le présent recours aux fins d'annulation de la décision d'attribution provisoire des trois lots du marché, au profit de NMA Sanders.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux de SOPRODEL, le MEPA a bien voulu apporter les éléments d'appréciation sur lesquels, la commission des marchés s'est appuyée pour démontrer que la Société pour la Promotion et le Développement de l'Élevage (SOPRODEL) n'est pas conforme pour l'essentiel, aux critères de qualifications retenus dans le dossier d'appel d'offres (DAO).

Dans un premier temps, Le MEPA reproche à SOPRODEL de ne pas être une entreprise ou une société de production d'aliment de bétail reconnue, malgré le fait qu'elle ait produit une autorisation du fabricant de la SEDIMA.

Ensuite, le MEPA lui reproche aussi de ne pas détenir pour son propre compte, une unité de production d'aliments de bétail pouvant produire 20 000 tonnes par mois et une grande capacité de stockage et de conditionnement des aliments de bétail.

Enfin, le MEPA a estimé que contrairement aux exigences du DAO, SOPRODEL a fourni deux attestations de service fait. L'une est relative à la fourniture d'aliments de poissons, quant à l'autre, elle concerne la fourniture d'aliments tous ruminants datant de l'année 2013.

Que c'est en considération de ce qui précède, que la commission des marchés du MEPA a purement et simplement rejeté l'offre de SOPRODEL pour défaut de qualification.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur :

- l'absence de publication des modifications apportées au DAO, dans les différents avis de report de la date d'ouverture des plis ;
- Le caractère moins disant de l'offre de la requérante par rapport au lot 1 ;
- la qualification de SOPRODEL relativement aux lots 2 et 3 ;

### **AU FOND**

- **Sur l'absence de publication des modifications apportées au DAO, dans les avis de report de la date d'ouverture des plis**

Considérant que la clause 8 .1 de la Section I, Instructions aux Candidats, dispose que l'autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif ;

Considérant que la clause 8.2 suivante de la même section dispose que, tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres directement de l'autorité contractante ;

Qu'en application de ces dispositions, le MEPA a ajouté au niveau de son DAO les deux critères de qualification repris ci-dessous, après avoir sollicité et obtenu l'avis de non objection de la DCMP :

- disposer d'une unité de production d'aliments de bétail pouvant produire 20 000 tonnes par mois ;
- disposer d'une grande capacité de stockage et de conditionnement des aliments de bétail ;

Que par la suite, il a fait publier dans la parution du journal « Vox Populi » des 19 et 20 octobre 2019, un avis de report de la séance initiale d'ouverture des plis, du 21 octobre 2019, avant de fixer à travers la parution du même journal des 2 et 3 novembre 2019, la nouvelle date, au mardi 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'à l'examen de l'avis d'appel d'offres initial du 7 octobre 2019, il apparaît que le MEPA a fait publier tous les critères de conformité et de qualification exigés des candidats, dans le cadre de cette procédure ;

Qu'il résulte aussi, à travers l'analyse des avis rectificatifs visés ci-dessus, que lesdits additifs n'ont pas fait l'objet de publication dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres précédent ;

Que de ce point de vue, le MEPA a fait preuve de manquement par rapport à la réglementation en l'espèce ;

Considérant cependant que les pièces transmises par le MEPA contiennent une lettre datée du 4 novembre 2019, déchargée par SOPRODEL et à travers laquelle, l'autorité contractante informe la requérante de la nouvelle date d'ouverture des plis, tout en lui transmettant une copie de la version finale du dossier d'appel d'offres ;

Que cette diligence a aussi été faite, par rapport à tous les autres candidats ayant eu à retirer auprès de l'autorité contractante le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, la requérante avait à sa disposition tous les éléments nécessaires à la bonne préparation de ses offres dans les mêmes conditions que les autres soumissionnaires ;

Que par conséquent, le recours sur ce point n'est pas justifié ;

- **Sur le caractère moins disant de l'offre de la requérante par rapport au lot 1**

Considérant que l'article 70 du code des Marchés publics dispose que, la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'à l'examen des différentes offres reçues dans le cadre de cette procédure, il apparaît que sur le lot susvisé, contrairement à ses allégations, l'offre de la requérante n'est pas la moins disante ;

Que comparativement à celle de l'attributaire provisoire dudit lot qui a proposé une offre arrêtée à la somme de 354 375 000 F CFA HTVA, la requérante a présenté une offre arrêtée à la somme de 362 250 000 F CFA HTVA ;

Qu'il s'y ajoute que les montants de ces offres lus publiquement en séance d'ouverture des plis, n'ont connu aucune modification du fait de corrections d'erreurs ou d'omissions, et/ou d'ajustements au niveau du procès-verbal d'évaluation des offres ;

Que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens relatifs à la qualification de la requérante, il y a lieu de déclarer le recours sur le lot 1 non justifié ;

- **Sur la qualification de SOPRODEL relativement aux lots 2 et 3**

Considérant que le point IC 5.1 de la section II des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) dispose entre autres critères de qualification, que le candidat doit :

- être une entreprise ou une société de production d'aliments de bétail reconnue ;
- disposer d'une unité de production d'aliments de bétail pouvant produire 20 000 tonnes par mois ;
- disposer d'une grande capacité de stockage et de conditionnement des aliments de bétail ;

Considérant qu'à l'examen, SOPRODEL a fourni dans son offre une fiche technique de l'aliment de bétail « DIOUR-GUI », produit et commercialisé par la SEDIMA ;

Qu'aussi, sur la base d'un document intitulé « Autorisation du Fabricant », cette dernière autorise la requérante à présenter une offre dans le cadre de la présente consultation et à signer éventuellement un marché avec le MEPA, pour des fournitures produites par elle-même ;

Que par ailleurs, la requérante a fourni dans son offre, une attestation de la SEDIMA, à travers laquelle, celle-ci s'engage à mettre à sa disposition son unité de production d'aliments usinés (bétail et volaille) pouvant produire 20 000 tonnes par mois, ainsi que son magasin de stockage et de conditionnement des aliments de bétail ;

Considérant toutefois, que cette simple mise à disposition ne peut garantir, à elle seule, la satisfaction du critère tenant à la qualité de société de production d'aliments de bétail, étant précisé que cette exigence est destinée à assurer de la disponibilité du produit à temps opportun et de sa conservation dans des conditions régulières ;

Qu'au regard des éléments précités, il est permis d'affirmer que par rapport aux critères susvisés, SOPRODEL n'est pas en l'espèce, une société de production d'aliments de bétail reconnue ;

Que dès lors, l'autorité contractante a eu raison de rejeter ses offres sur les lots 2 et 3 du marché litigieux ;

Qu'en définitive, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen relatif à la similarité entre production d'aliments de bétail et production d'aliments de poissons, il y a lieu de déclarer le recours de la requérante sur ces deux lots, non justifié ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de SOPRODEL non fondé et d'ordonner la confiscation de la consignation ;

Qu'il y a lieu par conséquent, d'ordonner la continuation de la procédure de passation des lots 1,2 et 3 du marché relatif à l'acquisition d'aliments pour ruminants ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le MEPA a ajouté dans son DAO deux nouveaux critères de qualification, qui n'ont pas fait l'objet d'une publication dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres initial ;
- 2) Dit que le MEPA a fait preuve de manquement par rapport à la réglementation en l'espèce ;
- 3) Constate toutefois, que l'autorité contractante a communiqué la nouvelle date d'ouverture des plis à tous les candidats ayant retiré le DAO, tout en leur transmettant une copie de la version finale de ce dossier ;
- 4) Dit que la requérante avait dès lors, tous les éléments nécessaires à la bonne préparation de ses offres dans les mêmes conditions que les autres soumissionnaires ;
- 5) Dit par conséquent, que le recours sur ce point n'est pas justifié ;
- 6) Constate que contrairement à ses allégations, l'offre de la requérante sur le lot 1 n'est pas la moins-disante ;
- 7) Dit par conséquent, que le recours sur le lot 1 est non justifié ;
- 8) Constate que pour satisfaire les critères fixés par l'autorité contractante dans son DAO, la requérante a fourni une fiche technique de l'aliment de bétail « DIOUR-GUI », produit et commercialisé par la SEDIMA ;
- 9) Constate, par ailleurs, que la requérante a aussi produit une attestation de la SEDIMA, à travers laquelle, celle-ci s'engage à mettre à sa disposition son unité de production d'aliments usinés (bétail et volaille) pouvant produire 20 000 tonnes par mois, ainsi que son magasin de stockage et de conditionnement des aliments de bétail ;
- 10) Dit que cette simple mise à disposition ne peut garantir, à elle seule, la satisfaction du critère tenant à la qualité de société de production d'aliments de bétail ;
- 11) Dit que dès lors, SOPRODEL n'est pas au regard de ces éléments, une société de production d'aliments de bétail reconnue ;

- 12) Dit par conséquent, que l'autorité contractante a eu raison de rejeter les offres de la requérante sur les lots 2 et 3 de la procédure litigieuse ;
- 13) Déclare, en considération de tout ce qui précède, le recours de SOPPRODEL non fondé ;
- 14) Ordonne la continuation de la procédure de passation des lots 1,2 et 3 du marché relatif à l'acquisition d'aliments pour ruminants et la confiscation de la consignation ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à SOPPRODEL, au Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

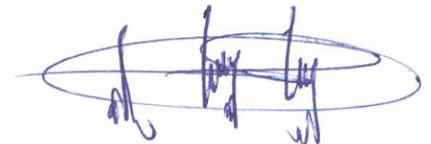
**Les membres du CRD**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**



**Ibrahima SAMBE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

